



**ARRETE MUNICIPAL N°2015-56
PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE LA PLAINE SITUEE RUE DU BEAU RANG**

Nous, Jacques HOUSSIN, Maire de la Commune de VERLINGHEM,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le code de la santé publique,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation de la plaine situé rue du Beau rang,

ARRETONS

I - CHAMPS D'APPLICATION

Article 1° - Les dispositions du présent règlement sont applicables au jardin situé rue du Beau rang dont la ville de Verlinghem est propriétaire. Sa vocation est d'offrir aux habitants un espace de détente, de calme et de sérénité.

II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2° - Les usagers sont responsables sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code Civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Les enfants mineurs restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de l'adulte qui les accompagne. Les agents communaux éventuellement présents sur le site ne sont en aucun cas chargés de leur surveillance.

Article 3° - Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel éventuellement présent sur le site.

III - ACCES

Article 4° - L'accès au jardin est réservé aux promeneurs à pieds.

Article 5° - L'accès est gratuit.

Article 6° - Les enfants doivent être accompagnés.

IV - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Article 7° - Le jardin est interdit aux bicyclettes, cyclomoteurs, motos et à tous autres véhicules motorisés.

- sont autorisées : les poussettes, les jouets non bruyants, les cycles pour enfants de moins de 6 ans, les véhicules employées par les personnes handicapées.

- Le présent article ne s'applique pas aux véhicules de service municipaux ni aux véhicules des services de gendarmerie, d'incendie et de secours.

Article 8° - L'accès et le stationnement de certains véhicules sur le site ne seront permis que temporairement et avec l'accord express de la commune.

Article 9° - Il est demandé aux personnes de s'abstenir de tout acte susceptible de menacer la sécurité d'autrui, de dégrader ou de troubler la tranquillité.

En cas d'accident, les secours devront être prévenus :

SAMU	: 15
Pompiers	: 18
Police Secours ou Gendarmerie	: 17
Gendarmerie de Quesnoy sur Deûle	: 03.20.78.90.44

Article 10° - La commune décline toute responsabilité en cas d'accident.

V - ACCES DES ANIMAUX

Article 11° - Les animaux domestiques tels que les chiens, chats et autres petits animaux familiers sont tolérés s'ils sont tenus en laisse. Les animaux susceptibles de mordre seront muselés.

Article 12° - Les propriétaires doivent s'assurer de laisser les lieux propres et libres de toutes déjections. A cet effet, des bornes de propreté d'hygiène canine sont mises à disposition.

VI - ORDRE PUBLIC

Article 13° - Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au jardin situé rue du Beau rang est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue et le comportement sont susceptibles d'être source directe ou indirecte de gêne aux usagers.

Article 14° - L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Article 15° - Sont interdits les bruits gênants par leur intensité ou leur caractère agressif, tels que ceux produits par :

- Les cris, chants de toute nature,
- L'usage de sifflets, sirènes ou appareils analogues,
- L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur,
- L'utilisation de pétard ou autre pièces d'artifice.

Des dérogations pourront néanmoins être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées.

Article 16° - L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, couteaux à cran d'arrêt, fronde, arcs, bâtons, jouets et objets dangereux sont interdits. Les jets de cailloux sont également interdits.

Article 17° - Les feux de toute nature sont interdits, y compris réchauds et barbecues.

Article 18° - L'installation de tentes, même temporairement, n'est pas autorisée. Des dérogations pourront néanmoins être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées.

Article 19° - Il est interdit de procéder à des travaux personnels (tels que réparations et entretien de véhicules...).

Article 20° - Le public est tenu de respecter la propreté du lieu et de ses équipements. Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

VII - EQUIPEMENTS ET JEUX

Article 21° - Le public est tenu de faire, des équipements installés, un usage conforme à leur destination et de veiller à ce qu'ils ne soient pas détériorés. Il est notamment interdit de monter sur les bancs, corbeilles, bornes de propreté d'hygiène canine, et tout équipement dont la destination n'est pas prévue à cet effet et de les salir.

Article 22° - Le jardin est accessible au public dans un but de détente et de jeux non violents.

Article 23° - Les jeux de ballon sont tolérés, lorsque leur pratique n'est pas de nature à troubler la jouissance des personnes ou à causer des accidents. Les chaussures à crampons sont strictement interdites.

Article 24° - Les activités présentant un risque pour la sécurité du public sont interdites, (jeux de pétanque, sports de lancer, modèles réduits aériens, cerfs volants...).

VIII - SPORTS ET LOISIRS

Article 25° - Les manifestations sportives ou autres sont soumises à autorisation écrite préalable. Les organisateurs seront seuls responsables des accidents ou dommages causés tant aux personnes qu'aux biens.

Article 26° - Les pique-niques sont autorisés, à condition de respecter les règles liées à la propreté.

IX - ACTIVITES PARTICULIERES

Article 27° - À moins d'une autorisation expresse, sont interdits :

- L'offre gratuite ou payante de service au public,
- Les quêtes,
- Toute activité à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel,
- La publicité ou l'affichage sous quelque forme que ce soit, à l'exception de ceux réalisés par la municipalité ou avec leur autorisation formelle.

Article 28° - Aucune manifestation sportive, artistique ou autre, gratuite ou payante ne peut-être organisée sans autorisation de la municipalité.

X - EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 29° - Le présent règlement sera affiché à l'entrée du jardin.

Article 30° - les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 31° - Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur Le Préfet du Nord,
- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Quesnoy sur Deûle.



Verlinghem, le 5 juin 2015.

Jacques HOUSSIN,
Maire, Conseiller Départemental.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'état et sa publication.



Certifié exécutoire compte tenu de la
la publication le 09/06/2015

Jacques HOUSSIN, Maire, Conseiller Départemental.

